

TERMES ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES

The L'attention du Client est particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 16 (Limite de responsabilité).

1. Interprétation

Les définitions et règles d'interprétation suivantes s'appliquent dans les présentes Conditions.

1.1 Définitions :

Jour ouvrable : jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Angleterre, où les banques de Londres sont ouvertes.

Date de début : la signification donnée à la clause 2.2.

Conditions : les présentes conditions générales telles que modifiées de temps à autres conformément à la clause 20.8.

Contrat : le contrat entre le Fournisseur et le Client pour la fourniture de Biens, de Services ou de Biens et Services conformément aux présentes Conditions.

Contrôle : le sens donné à l'article 1124 de la Loi sur l'impôt sur les sociétés de 2010, et l'expression changement de contrôle doit être interprété en conséquence.

Client : la personne ou l'entreprise qui achète les biens, les services ou les biens et services auprès du fournisseur.

Législation sur la protection des données : la législation britannique sur la protection des données et toute autre législation de l'Union européenne relatives aux données personnelles et à toutes les autres exigences législatives et réglementaires en vigueur qui s'appliquent à une partie concernant l'utilisation des données personnelles (y compris, sans limitation, la confidentialité des communications électroniques); ainsi que les orientations et codes de bonnes pratiques émis par les autorités compétentes en matière de protection des données ou autorité de contrôle et applicable à une partie.

Livrables : livrables définis dans la Commande réalisée par le Fournisseur pour le Client.

Caution : tout paiement anticipé exigé par le Vendeur avant la fourniture des Biens.

Cas de Force Majeure : a le sens qui lui est donné à l'article 19.

Marchandises : les marchandises (ou toute partie d'entre elles) décrites dans la Commande.

Spécification des marchandises : toute spécification relative aux marchandises, y compris tous plans ou dessins pertinents, convenue par écrit par le Client et le Fournisseur.

Droits de propriété intellectuelle : brevets, [modèles d'utilité], droits sur les inventions, droits d'auteur et droits voisins, [droits moraux,] marques commerciales [et marques de solutions], noms commerciaux et noms de domaine, droits d'habillage [et habillage commercial], la bonne volonté et le droit d'intenter une action pour contrefaçon [ou concurrence déloyale], les droits sur les dessins, [les droits sur les logiciels informatiques,] les droits sur les bases de données, les droits d'utilisation et de protection de la confidentialité des informations confidentielles (y compris le savoir-faire [et secrets commerciaux]), et tous les autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non et y compris toutes les demandes et tous les droits à demander et à accorder, les renouvellements ou les extensions et les droits de revendication de priorité sur ces droits et tous des droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront maintenant ou dans l'avenir dans n'importe quelle partie du monde.

PATERSON SIMONS & CO. (AFRICA) LTD.

4 The Offices, 10 Fleet Street, Brighton, BN1 4ZE, United Kingdom

+44 1273 625969

sales@patersonsimons.com

patersonsimons.com

Registered Office: as above

Registered in England and Wales No. 453843

WEST & CENTRAL AFRICA'S HEAVY LIFTING SPECIALISTS



Commande : la commande du Client pour la fourniture de Biens ou de Services ou de Biens et Services, telle que définie dans le Bon de commande du Client ou acceptation écrite du Client du devis du Fournisseur.

Services : les services, y compris les Livrables, fournis par le Fournisseur au Client tels qu'énoncés dans les Spécification des services.

Spécification du service : la description ou la spécification des services fournis par écrit par le fournisseur au consommateur.

Spécification du service : la description ou la spécification des services fournis par écrit par le fournisseur au consommateur.

Fournisseur : Paterson Simons & Co Africa Limited enregistré en Angleterre et au Pays de Galles avec un numéro d'entreprise 00453843 et dont le siège social est situé 4 The Offices, 10 Fleet Street, Brighton, East Sussex, BN1 4ZE, Royaume-Uni.

Matériaux du fournisseur : la signification donnée à la clause 9.1(l).

1.2 Interprétation:

- (a) Une **personne** est une personne physique, une personne morale ou une entité non incorporée (qu'elle ait ou non une personnalité juridique distincte).
- (b) Une référence à une partie inclut ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants droit autorisés.
- (c) Sauf indication contraire, une référence à une législation ou à une disposition législative est une référence à celle-ci comme modifiée ou édictée en Angleterre et au Pays de Galles. Une référence à une loi ou à une disposition législative comprend toutes les lois subordonnées adoptées en vertu de cette législation ou disposition législative.
- (d) Tous les mots suivant les termes **y compris, inclus, en particulier, par exemple** ou tout autre terme similaire doit être interprétée à titre illustratif et ne doit pas limiter le sens des mots qui précèdent ces termes.
- (e) Une référence à **écrit** ou **rédigé** exclut fax et courrier électronique.

2. Base du contrat

2.1 La Commande constitue une offre du Client d'acheter des Biens, des Services ou des Biens et Services conformément aux présentes Conditions.

2.2 La Commande ne sera considérée comme acceptée que lorsque le Fournisseur émettra une acceptation écrite de la Commande précisant à quel moment et à quelle date le Contrat entrera en vigueur (Date de Début).

2.3 Tous échantillons, dessins, éléments descriptifs ou publicités émis par le Fournisseur et toute description des biens ou illustrations ou descriptions des Services contenus dans les catalogues ou brochures du Fournisseur sont émis ou publié dans le seul but de donner une idée approximative des biens et services décrits. Ils ne font pas partie du Contrat et n'ont aucune force contractuelle.

- 2.4 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toute autre condition que le Client voudrait ajouter, ou qui sont implicites par la loi, les us commerciales, les pratiques commerciales.
 - 2.5 Tout devis donné par le Fournisseur ne constitue pas une offre et n'est valable que pour une période de 30 jours ouvrables à compter de sa date d'émission.
 - 2.6 Toutes ces conditions s'appliquent à la fourniture de biens et de services, sauf si l'un ou l'autre est spécifié.
 - 2.7 Toutes questions relatives au présent Contrat qui ne sont pas expressément ou implicitement réglées par les dispositions contenues dans le Contrat lui-même seront régies par référence au droit de l'Angleterre et du Pays de Galles.
 - 2.8 Toute référence faite aux conditions commerciales (telles que EXW, FCA, etc.) est réputée être faite aux conditions des Incoterms publiées par la Chambre de Commerce Internationale.
 - 2.9 Toute référence faite à une publication de la Chambre de Commerce Internationale est réputée être faite selon la version en vigueur à la date de conclusion du Contrat.
 - 2.10 Le client renonce à tout droit dont il pourrait se prévaloir dans tout document du Client qui est incompatible avec les présentes Conditions.
 - 2.11 Le Client reconnaît qu'il ne s'est appuyé sur aucune déclaration, promesse ou représentation faite ou donnée par ou au nom du Fournisseur qui n'est pas prévue dans le Contrat.
- 3. Marchandises**
- 3.1 Les marchandises sont décrites dans les spécifications des marchandises.
 - 3.2 Dans la mesure où les marchandises doivent être fabriquées conformément à une spécification fournie par le client, le client OU le client] indemnisera le fournisseur contre toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris tout dommage direct, indirect), ou les pertes consécutives, perte de profit, perte de réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques (calculés sur la base d'une indemnisation complète) et tous les autres frais et dépenses professionnels [raisonnables]) subis ou encourus par le Fournisseur découlant de ou en relation avec à toute réclamation déposée contre le fournisseur pour violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers découlant de ou en relation avec l'utilisation par le fournisseur des spécifications de marchandises. Ce 43.2 restera en vigueur après la résiliation du Contrat.
 - 3.3 Le fournisseur se réserve le droit de modifier les spécifications des marchandises si cela est requis par tout OEM concerné, et le fournisseur devra en informer le client dans un tel cas.
 - 3.4 Si les parties ont convenu que le client a le droit d'inspecter les marchandises avant expédition, le fournisseur informera le client dans un délai raisonnable avant que l'expédition des marchandises ne soit prête à être inspectée.

4. Livraison des marchandises

- 4.1 Sauf accord écrit contraire, la livraison s'effectue « Ex Works » (EXW).
- 4.2 Sauf accord écrit contraire, le fournisseur doit fournir les documents (le cas échéant) indiqués dans l'Incoterm applicable ou, si aucun Incoterm n'est applicable, selon toute procédure commerciale antérieure.
- 4.3 Toutes les dates indiquées pour la livraison des marchandises sont uniquement approximatives et l'heure de livraison n'est pas forcément celle qui sera appliquée. Le fournisseur ne sera pas responsable de tout retard dans la livraison des marchandises causé par un cas de force majeure ou à cause du Client qui n'aura pas fourni au Fournisseur des instructions de livraison adéquates ou toutes autres instructions pertinentes pour la livraison des marchandises.
- 4.4 Si le Fournisseur ne parvient pas à livrer les Marchandises, sa responsabilité sera limitée aux coûts et dépenses encourus par le Client à obtenir des biens de remplacement avec caractéristiques et de qualité similaires sur le marché le moins cher disponible, moins le prix des marchandises. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable de tout défaut de livraison des Marchandises dans la mesure où un tel échec serait causé par un cas de force majeure ou par le défaut du client de fournir au fournisseur des instructions de livraison adéquates ou toute autre instruction pertinente à la livraison des marchandises.
- 4.5 Si le client ne prend pas ou n'accepte pas la livraison des marchandises dans les trois jours ouvrables suivant la notification parle fournisseur au Client que les Marchandises sont prêtes, sauf si un tel échec ou retard est causé par un cas de force majeure ou par le non-respect par le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat en ce qui concerne les Marchandises:
 - (a) la livraison des Marchandises sera réputée avoir été effectuée à 9h00 le troisième jour ouvrable suivant le jour où le Fournisseur a informé le Client que les Biens étaient à disposition; et
 - (b) le fournisseur stockera les marchandises jusqu'à ce que la livraison effective ait lieu et facturera au client tous les frais et dépenses relatifs (y compris les assurances).
- 4.6 Si trente jours après le jour où le Fournisseur a informé le Client que les Marchandises étaient prêtes à être livrées le Client n'en a pas pris ou accepté la livraison effective, le Fournisseur peut les revendre ou disposer d'une autre manière d'une partie ou de la totalité des Marchandises et, après déduction des frais raisonnables de stockage et de vente, rendre compte au Client pour tout excédent par rapport au prix des marchandises ou facturer au client tout déficit inférieur au prix des marchandises. Pour éviter tout doute, rien dans la présente clause 4.6 n'impose au vendeur l'obligation de restituer tout Dépôt reçu, en totalité ou en partie, au Client.
- 4.7 Le client n'a pas le droit de refuser les marchandises si le fournisseur livre jusqu'à 5 % de plus ou de moins par rapport à la quantité de marchandises commandées.

4.8 Le fournisseur peut livrer les marchandises par plusieurs livraisons. Tout retard de livraison ou défaut dans une livraison ne sera pas donner le droit au Client d'annuler toute autre livraison. Sauf accord écrit contraire, le paiement de la totalité des livraisons doivent être effectué conformément à la clause 10.4(a).

5. Qualité des marchandises

5.1 Dans la mesure où le bénéfice de toute garantie accordée par l'OEM des Biens au Fournisseur peut être confié au Client, le Fournisseur devra, à la demande du Client et aux frais du Client,

les attribuer au Client. Les dispositions de la présente clause 5.1 prévaudront sur les dispositions de clause 5.3(a).

5.2 Jusqu'à cette cession, le fournisseur coopérera avec le client dans tous les arrangements raisonnables pour fournir au Client le bénéfice de telles garanties ou conditions similaires, y compris leur application au prix du et au profit du Client.

5.3 Dans la mesure où aucune garantie OEM n'est transmise au client par le fournisseur, le fournisseur garantit ce qui suit:

(a) Que pour les Biens vendus comme « neufs », à la livraison, et pour une durée de 12 mois ou 1000 heures (la valeur la plus courte étant retenue) à compter de la date de livraison (période de garantie des marchandises neuves), doivent :

- (i) être conformes à tous égards à leur description ;
- (ii) être exempt de défauts matériels de conception, de matériaux et de fabrication ; et
- (iii) être de qualité satisfaisante (au sens de la Sale of Goods Act 1979).

(b) Qu'en ce qui concerne les marchandises vendues comme « d'occasion », sauf accord contraire écrit des parties, et dans toute la mesure permise par la loi, aucune garantie n'est donnée.

(c) Qu'en ce qui concerne les Biens vendus en « pièces détachées », à la livraison et pour une période de 6 mois à compter de la date de livraison (période de garantie des pièces) doivent :

- (i) être conformes à tous égards à leur description ;
- (ii) être exempt de défauts matériels de conception, de matériaux et de fabrication ; et
- (iii) être de qualité satisfaisante (au sens de la Sale of Goods Act 1979).

5.4 Le Client examinera les Marchandises dès que possible après leur arrivée à destination et informera le Vendeur par écrit de tout manquement concernant des Marchandises à se conformer à la garantie énoncée à la clause 5.3(a) dans les 48 heures suivant la découverte par le Client du défaut.

5.5 Sous réserve de la clause 5.7, si :

(a) le client donne un préavis écrit au fournisseur pendant une période de garantie décrite dans la clause 5.3(a) ou 5.3(c) (Période de garantie) dans un délai raisonnable après la découverte que tout ou partie des marchandises ne sont pas conformes à la garantie énoncée à la clause 5.3(a) ;

(b) le Fournisseur a une possibilité raisonnable d'examiner ces Marchandises ; et

(c) le Client (si le Fournisseur le lui demande) renvoie ces Marchandises à un endroit spécifié par le

Fournisseur aux frais du Client, le Fournisseur devra, à sa discrétion :

- (a) remplacer les Marchandises par des marchandises conformes, sans aucune dépense supplémentaire pour le Client selon un tarif départ usine ; ou
- (b) réparer les marchandises sans aucune dépense supplémentaire pour le client.

5.6 Sauf accord écrit contraire, aucune action ne pourra être entreprise par le Client, que ce soit via une procédure judiciaire ou devant des tribunaux, après la période de garantie. Il est expressément convenu qu'après l'expiration de ce délai, le client ne plaidera pas le non-respect des marchandises par un manquement à la garantie, ni ne fera de demande concernant celui-ci, en défense contre toute action entreprise par le Fournisseur à l'encontre du Client pour non-exécution de ce présent Contrat.

5.7 Le fournisseur ne sera pas responsable en cas de non-respect par les marchandises de la garantie énoncée à la clause 5.3(a) si :

- (a) le Client fait toute utilisation ultérieure de ces Biens après avoir donné un avis conformément à la clause 5.5 ;
- (b) le défaut survient parce que le client n'a pas suivi les instructions orales ou écrites du fournisseur relative notamment au stockage, à l'installation, à la mise en service, à l'utilisation ou à la maintenance des Biens ou (s'il n'y en a aucune) aux bonnes pratiques commerciales à ce sujet ;
- (c) le défaut résulte du fait que le fournisseur a suivi tout dessin, conception ou spécification fourni par le Client ;
- (d) le Client modifie ou répare ces Biens sans le consentement écrit du Fournisseur ;
- (e) le défaut résulte d'une usure normale, d'un dommage intentionnel, d'une négligence ou d'un fonctionnement dans des conditions anormales ;
- (f) le défaut concerne des consommables, y compris, mais sans s'y limiter, des éléments tels que des fusibles et des ampoules ;
- (g) les Biens diffèrent des Spécifications des Biens en raison de modifications apportées pour garantir leur conformité aux exigences légales ou réglementaires applicables ; ou
- (h) le défaut survient autrement que par la faute du fournisseur.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable du non-respect par les Marchandises de la garantie énoncée aux clauses 5.1 et 5.3(a) si, pendant la période de garantie, l'entretien n'est pas effectué par le Groupe PSAL. Toute dérogation à cette exigence doit être convenue avant le premier service, afin que le Fournisseur puisse évaluer la capacité du Client à effectuer ces services en interne. Dans ce cas, le Client est tenu de conserver des registres d'entretien dûment complétés conformément aux instructions du manuel d'utilisation du Fabricant (OEM). Ces registres doivent être fournis avant toute approbation d'une demande de garantie.

5.8 En dehors des cas prévus dans la présente clause 5, le Fournisseur n'aura aucune responsabilité envers le Client en ce qui concerne le défaut des Marchandises de se conformer à la garantie énoncée à la clause 5.3(a).

5.9 Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions, toutes garanties, conditions et autres termes implicites résultant d'une loi ou du droit commun sont, dans toute la mesure permise par la loi, exclus du Contrat.

5.10 Ces conditions s'appliquent à tous les biens réparés ou remplacés fournis par le fournisseur.

6. Titre et risque

- 6.1 Le risque lié aux marchandises sera transféré au client à la fin de la livraison.
- 6.2 La propriété des Marchandises ne sera pas transférée au Client tant que le Fournisseur n'aura pas reçu le paiement intégral (en espèces ou fonds compensés) pour :
- (a) les Marchandises ; et
 - (b) toutes les autres sommes qui sont ou qui deviennent dues au Fournisseur pour la vente des Marchandises ou tout autre marchandise ou produits au Client.
- 6.3 Jusqu'à ce que le titre de propriété des marchandises soit transféré au client, celui-ci doit :
- (a) Détenir les Marchandises sur une base fiduciaire en tant que dépositaire du Fournisseur ;
 - (b) stocker les marchandises séparément de toutes les autres marchandises détenues par le client afin qu'elles restent facilement identifiables comme étant la propriété du Fournisseur ;
 - (c) ne pas supprimer, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou emballage sur ou lié aux marchandises ;
 - (d) maintenir les Marchandises dans un état satisfaisant et les assurer contre tous les risques pendant toute leur durée de vie au nom du Fournisseur à compter de la date de livraison ;
 - (e) informer immédiatement le fournisseur si survient l'un des événements énumérés de la clause 17.1 (b) à la clause 17.1(d); et
 - (f) donner au Fournisseur les informations relatives aux Marchandises que le Fournisseur peut raisonnablement exiger de temps à autre, mais le Client peut revendre ou utiliser les Marchandises dans le cours normal de ses activités.
- 6.4 Si, avant que le titre de propriété des marchandises ne soit transféré au client, le client devient soumis à l'un des événements énumérés dans la clause 17.1(b) à la clause 17.1(d), ou si le Fournisseur croit raisonnablement qu'un tel événement est sur le point de se produire et en informe le Client en conséquence, à condition que les Marchandises n'aient pas été revendues, ou de manière irréversible incorporé dans un autre produit, et sans limiter tout autre droit ou recours dont le Fournisseur peut disposer, le Fournisseur peut à tout moment exiger du Client qu'il lui livre les Biens et, si le Client ne le fait pas rapidement, pénétrer dans les locaux du Client ou de tout tiers où les Marchandises sont stockées afin de les récupérer

7. Fourniture de services

- 7.1 Le fournisseur fournira les services au client conformément aux spécifications du service dans tous les domaines des matériels.
- 7.2 Le Fournisseur fera tous les efforts raisonnables pour respecter les dates d'exécution des Services spécifiées dans la Commande, mais ces dates ne seront que des estimations et le temps ne sera pas essentiel à l'exécution des Prestations.

- 7.3 Le fournisseur se réserve le droit de modifier les spécifications du service si nécessaire pour se conformer à toute réglementation applicable, exigence légale ou réglementaire ou pour se conformer à ses propres normes de sécurité suite à une évaluation des risques, ou si la modification n'affecte pas matériellement la nature ou la qualité des Services, et le Fournisseur devra en informer le Client dans un tel cas.
- 7.4 Le Fournisseur garantit au Client que les Services seront fournis avec un soin et une compétence raisonnables.
- 7.5 Pour éviter tout doute, le fournisseur ne doit utiliser aucune machine ou équipement dans le cadre de l'exécution des Services et n'aura aucune responsabilité pour le fonctionnement de ces services machines ou équipements. Toute responsabilité relative au fonctionnement de toute machine ou équipement incombe au Client.
- 7.6 Dans la mesure où les Services incluent la fourniture d'inspections ou de formations, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) (a) tout certificat d'inspection relatif aux machines fournies dans le cadre des Services confirmant l'état de la machinerie à la date de l'inspection seulement et aucune représentation ou des garanties sont fournies quant à l'état de ces machines un autre jour ; et
 - (b) tous les certificats relatifs aux personnes physiques fournis dans le cadre des Services sont délivrés sur la base des capacités, des compétences et des performances de cette personne au jour où une évaluation de cet individu est effectuée. Aucune représentation ou garantie n'est offerte quant à la capacité, compétence ou performance de cette personne un autre jour.
- 7.7 Aucune responsabilité ne pourra incomber au fournisseur pour tout problème survenant en dehors du champ d'application de la clause 7.6.

8. Dépôt

- 8.1 Le Fournisseur peut exiger qu'un dépôt soit payé avant qu'il ne commence à fournir les Biens et/ou Prestations de service. Les détails d'un tel dépôt doivent être détaillés dans le devis du fournisseur.
- 8.2 Lorsqu'un dépôt est payable, ce dépôt ne sera pas remboursable dans les cas suivants :
- (a) Non-livraison des marchandises (comme détaillé dans la clause 4.6) ;
 - (b) Non-exécution des Services en raison d'un défaut du Client ; ou
 - (c) Annulation ou suspension de toute livraison par le Fournisseur en raison de la survenance d'un événement répertorié dans les clauses 17.1(b) à 17.1(d).

8.3 La conservation du dépôt par le Fournisseur ne portera pas préjudice aux droits du Fournisseur en vertu du présent Contrat pour récupérer tous les autres frais et dépenses engagés.

9. Obligations du client

9.1 Le Client doit :

- (a) s'assurer que les termes de la Commande et toutes les informations qu'elle fournit dans les Spécifications du Service et les spécifications des marchandises sont complètes et exactes ;
- (b) coopérer avec le Fournisseur pour toutes les questions relatives aux Services ;
- (c) fournir au Fournisseur, à ses employés, agents, consultants et sous-traitants, un accès aux Locaux du client, bureaux et autres installations raisonnablement requis par le Fournisseur pour fournir les Services ;
- (d) le cas échéant, fournir un opérateur pour toute machine concernée pendant la durée de l'exécution des services;
- (e) fournir au Fournisseur les informations et les documents que le Fournisseur peut raisonnablement exiger afin de fournir les Services, et garantir que ces informations sont complètes et exactes à tous égards en fonction des matériels;
- (f) fournir au Fournisseur l'accès à tout logiciel de surveillance et aux données dérivées de ce logiciel dans la mesure nécessaire pour permettre au Fournisseur d'exécuter les Services ;
- (g) informer le fournisseur de tout problème d'accès ou de sécurité avant le début de la fourniture de Prestations de service;
- (h) préparer les locaux du Client pour la fourniture des Services ;
- (i) lorsque le site ou toute évaluation des dangers du site indique que des éléments tels qu'un appareil élévateur mobile, une plate-forme, un équipement de levage, un équipement d'accès portable ou similaire est nécessaire pour faciliter la fourniture des Services, fournir ce matériel immédiatement ;
- (j) obtenir et conserver toutes les licences, autorisations et consentements nécessaires qui peuvent être requis pour les Services avant la date à laquelle les Services doivent démarrer ;
- (k) se conformer à toutes les lois applicables, y compris les lois sur la santé et la sécurité ;
- (l) conserver tous les matériaux, équipements, documents et autres biens du fournisseur (matériaux du fournisseur) dans les locaux du Client en lieu sûr, à ses propres risques, maintenir les Matériels du Fournisseur en bon état jusqu'à ce qu'ils soient retournés au fournisseur, et ne pas éliminer ou utiliser les matériaux du fournisseur autrement que conformément aux instructions écrites ou à l'autorisation du Fournisseur ; et
- (m) se conformer à toute obligation supplémentaire telle qu'énoncée dans les spécifications du service ou des biens ou les deux.

9.2 Si l'exécution par le Fournisseur de l'une de ses obligations en vertu du Contrat est empêchée ou retardée par un acte ou une omission par le Client ou manquement par le Client à exécuter toute obligation pertinente :

- (a) sans limiter ou affecter tout autre droit ou recours dont il dispose, le Fournisseur aura le droit de suspendre l'exécution des Services jusqu'à ce que le Client remédie au Défaut, et de s'appuyer sur le Défaut du Client pour se dégager de l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en chaque cas dans la mesure où le défaut du client empêche ou retarde l'exécution par le fournisseur de ses obligations ;
- (b) le Fournisseur ne sera pas responsable des coûts ou pertes subis ou encourus par le Client résultant directement ou indirectement du manquement ou du retard du Fournisseur à exécuter l'une de ses obligations telles qu'énoncées dans cette clause 9.2 ; et
- (c) le Client remboursera au Fournisseur, sur demande écrite, tous frais ou pertes subis ou encourus par le Fournisseur découlant directement ou indirectement du Défaut du Client.

10. Frais et paiement

10.1 Le prix des Marchandises sera le prix indiqué dans la Commande ou, si aucun prix n'a été convenu, le prix du Fournisseur sera le prix en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. En l'absence d'un tel prix catalogue en vigueur, le prix généralement facturé pour ces Biens au moment de la conclusion du Contrat s'appliquera. Sauf si indiqué autrement, le prix des Marchandises ne comprend pas les frais et charges d'emballage, de transport, l'assurance et le dédouanement des Marchandises, qui seront facturés au Client.

10.2 Les Frais pour les Services seront calculés comme suit :

- (a) les frais doivent être calculés sur la base d'une durée de travail estimée conformément aux tarifs journaliers du fournisseur, tels qu'énoncés dans la commande;
- (b) les tarifs journaliers du fournisseur pour chaque individu sont calculés sur la base d'une journée de huit heures travaillées du lundi au vendredi entre 7h et 18h ;
- (c) le fournisseur aura le droit de facturer tout temps passé au-delà des estimations de temps et de travail quand :
 - (i) ces délais et frais supplémentaires sont encourus à la suite d'un défaut du client ou sont autrement non imputable à un acte ou une omission du fournisseur ; ou
 - (ii) le Fournisseur est tenu de travailler en dehors des heures habituelles, définies à la clause 10.2(b) ci-dessus ; ou
 - (iii) ces délais et frais supplémentaires ont été convenus entre le Fournisseur et le Client avant d'avoir été engagé ;

- (d) le Fournisseur aura le droit de facturer au Client toutes les dépenses raisonnablement engagées par les personnes que le Fournisseur engage dans le cadre des Services, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement, d'hébergement, de péage et de permis ainsi que le coût des services fournis par tiers et requis par le Fournisseur pour l'exécution des Services, ainsi que pour le coût des tous les matériaux ; et
- (e) tout service supplémentaire ou travail de réparation demandé, qui ne fait pas partie des services initialement prévus dans la Commande, sera traitée comme une prestation de service distincte et facturée en conséquence.

10.3 Le Fournisseur se réserve le droit de :

- (a) augmenter les frais des Services sur une base annuelle à compter de chaque anniversaire de la Date de Début conformément au pourcentage d'augmentation de [l'Indice des Prix à la Consommation] au cours de la période de 12 mois précédente et la première de ces augmentations prendra effet au premier anniversaire de la date de début et sera [basé sur] le dernier chiffre disponible pour le pourcentage d'augmentation de [l'indice des prix à la consommation] ;
 - (i) tout facteur indépendant de la volonté du Fournisseur (y compris les fluctuations des taux de change, augmentations des impôts et des taxes, et augmentations de la main-d'œuvre, des matériaux et d'autres activités manufacturières);
 - (ii) toute demande du Client de modifier la ou les dates de livraison, les quantités ou les types de Biens commandés, ou les spécifications des marchandises ; ou
 - (iii) tout retard causé par des instructions du client concernant les marchandises ou un échec de la part du Client de donner au Fournisseur des informations ou des instructions adéquates ou exactes concernant les Marchandises.

10.4 En ce qui concerne les Biens, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) sauf accord écrit contraire, le paiement intégral du prix et de toutes autres sommes dues par le Client au Fournisseur doit être effectué à l'avance et ce paiement anticipé doit être reçu par la banque du fournisseur en fonds immédiatement disponibles au moins 30 jours avant la date de livraison convenue ou au plus tôt dans le délai de livraison convenu. Si un paiement anticipé n'a été convenu que pour une partie du prix du contrat (c'est-à-dire qu'un acompte doit être payé), les conditions de paiement du reste seront déterminées selon les règles énoncées dans la présente clause. Le Client sera responsable de tous les frais bancaires liés au transfert de ces sommes ;
- (b) si les parties ont convenu d'un paiement par crédit documentaire, alors, sauf accord contraire, le Client doit faire en sorte qu'un crédit documentaire irrévocable en faveur du Fournisseur soit émis et confirmé par une banque réputée, sous réserve de la dernière version des Uniform Customs and Practice pour les crédits documentaires publiée par la Chambre de Commerce Internationale, et à être notifié avant le début du délai de livraison. Sauf convention contraire, le crédit documentaire sera payable à vue et permettra des expéditions partielles et des transbordements. Le Client sera responsable de tous les frais bancaires liés à la lettre de crédit (y compris, mais sans s'y limiter, les frais pour l'établissement, la confirmation et le paiement au titre de cette lettre de crédit) ;
- (c) si les parties ont convenu d'un paiement par encaissement documentaire, alors, sauf accord contraire, les documents seront présentés contre paiement (D/P) et l'offre sera en tout état de cause soumise à la dernière version des Règles uniformes pour les collections publiées par la Chambre internationale des Commerce. Le Client sera responsable de tous les frais bancaires liés à la documentation;

- (d) dans la mesure où les parties ont convenu que le paiement doit être couvert par une garantie bancaire, le client doit fournir, avant le début du délai de livraison, une première demande de garantie bancaire soumise à la dernière version des Règles uniformes pour les garanties sur demande publiées par la Chambre de Commerce Internationale, ou une lettre de crédit stand-by soumise soit à ces Règles ou à la dernière version des Règles relatives aux crédits documentaires publiées par la Chambre de Commerce Internationale, dans les deux cas émis par une banque réputée. Le Client sera responsable de tous les frais bancaires liés à la garantie bancaire.
- 10.5 En ce qui concerne les Services, sauf accord contraire écrit entre les parties, le Fournisseur facturera le Client avant le début de la fourniture des Services (en fonction de la durée estimée et durée du travail). Tous les frais supplémentaires non inclus dans le temps estimé et la durée du travail seront facturés par le Fournisseur à l'issue de ces Prestations.
- 10.6 Le Client devra payer chaque facture soumise par le Fournisseur :
- (a) dans les 30 jours suivant la date de la facture ou conformément à toutes conditions de crédit convenues par le Fournisseur et confirmé par écrit au Client ; et
 - (b) en totalité et en fonds compensés sur un compte bancaire désigné par écrit par le fournisseur, et le délai de paiement sera un élément essentiel du contrat.
- 10.7 Tous les montants payables par le Client au titre du Contrat s'entendent hors montants au titre de la valeur ajoutée, taxe à payer de temps à autre (TVA). Lorsqu'une livraison imposable aux fins de la TVA est effectuée dans le cadre du Contrat du Fournisseur au Client, le Client doit, dès réception d'une facture avec TVA valide du Fournisseur, payer au Fournisseur les montants supplémentaires au titre de la TVA qui sont imputables sur la fourniture du Services ou Biens en même temps que le paiement est dû pour la fourniture des Services ou Biens.
- 10.8 En ce qui concerne les Biens, lorsque le Client est situé en dehors de l'Union européenne et que le lieu de livraison est situé à l'intérieur de l'Union européenne, le Client devra se conformer à toute demande écrite du Fournisseur en ce qui concerne les preuves satisfaisantes d'exportation depuis l'Union Européenne. Un manquement du Client à se conformer à une demande écrite faite en vertu de la présente clause 10.8 peut entraîner l'obligation du Client de payer une facture avec TVA conformément aux dispositions de la clause 10.7.
- 10.9 Si le Client n'effectue pas un paiement dû au Fournisseur en vertu du Contrat à la date d'échéance, alors, sans limiter les recours du fournisseur en vertu de la clause 17, le client devra payer des intérêts sur la somme en souffrance à partir de l'échéance jusqu'au paiement de la somme impayée, que ce soit avant ou après jugement. Les intérêts en vertu de cette clause 10.9 s'accumuleront chaque jour à 4 % par an au-dessus du taux de base de Barclay, mais à 4 % par an pendant toute période où ce taux de base est inférieur à 0 %.
- 10.10 Nonobstant la clause 10.9, le Fournisseur peut, à titre subsidiaire, réclamer des intérêts, à sa discrétion, en vertu de la Loi de 1988 sur le paiement des dettes commerciales (intérêts).
- 10.11 Tous les montants dus au titre du Contrat seront payés intégralement sans aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue à la source (autre que toute déduction ou retenue d'impôt requise par la loi).

11. Droits de propriété intellectuelle

- 11.1 Tous les droits de propriété intellectuelle liés aux services ou découlant de ceux-ci (autres que les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel fourni par le client) seront la propriété du fournisseur.
- 11.2 Le Fournisseur accorde au Client, ou fera en sorte que le Client lui accorde directement, une [licence OU licence perpétuelle et irrévocabile OU licence pendant la durée du Contrat] entièrement payée, mondiale, non exclusive et libre de redevances pour copier [et modifier] les Livrables (à l'exclusion des matériels fournis par le Client) dans le but de recevoir et d'utiliser les Services et les Livrables dans le cadre de son activité.
- 11.3 Le Client ne doit pas sous-licencier, céder ou autrement transférer les droits accordés par 11.2.
- 11.4 Le Client accorde au Fournisseur une licence non transférable, entièrement payée, non exclusive, libre de redevances, pour copier et modifier tout matériel fourni par le Client au Fournisseur pendant la durée du Contrat dans le but de fournir les Services au Client.

12. Protection des données

- 12.1 Les deux parties se conformeront à toutes les exigences applicables de la législation sur la protection des données. Le fournisseur traite toutes les données collectées conformément à sa politique de confidentialité consultable à l'adresse <https://www.patersonsimons.com/privacy-policy/>. Une copie papier de cette politique peut être fournie sur demande.

13. Logiciel de surveillance

- 13.1 Les marchandises vendues dans le cadre du présent Contrat peuvent être équipées d'un logiciel de surveillance qui utilise une technologie automatisée pour collecter et conserver des données, y compris CanBUS et des données de localisation. Les données collectées sont accessibles tant par le Client que par le Fournisseur. Tout logiciel de surveillance de ce type est exploité par et soumis au termes et conditions du fabricant des marchandises. L'achat et l'utilisation des marchandises par le client doivent constituer une acceptation de ces termes et conditions. Le Client doit contacter directement le fabricant pour tous les problèmes qu'il pourrait avoir concernant le logiciel de surveillance. Le Fournisseur n'aura aucune responsabilité envers le Client en ce qui concerne le logiciel de surveillance décrit dans la présente clause 13.1.

14. Confidentialité

- 14.1 Chaque partie s'engage à ne pas, à aucun moment au cours du Contrat, et pendant une période de deux ans après la résiliation ou l'expiration du Contrat, divulguer à quiconque aucune information confidentielle concernant l'activité, les actifs, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, sauf dans les cas permis par 14.2.

- 14.2 Chaque partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre partie :

(a) à ses employés, dirigeants, représentants, entrepreneurs, sous-traitants ou conseillers qui ont besoin de connaître ces informations afin d'exercer les droits de la partie ou d'exécuter ses obligations en vertu ou en relation avec le Contrat. Chaque partie doit s'assurer que ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers à qui elle divulgue les informations confidentielles de l'autre partie respectent la présente Erreur : source de la référence non trouvée¹⁴; et

(b) tel que cela peut être requis par la loi, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire.

14.3 Aucune partie ne doit utiliser les informations confidentielles d'une autre partie à d'autres fins que l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations en vertu ou en relation avec le Contrat.

15. Non-sollicitation des salariés

15.1 Afin de protéger les intérêts commerciaux légitimes du Fournisseur, le Client s'engage avec le Fournisseur à ne pas, sauf accord écrit préalable du Fournisseur :

- (a) tenter de solliciter ou d'attirer; ou
- (b) solliciter ou attirer de l'emploi ou du service du fournisseur, des services de toute entreprise, société ou personne employée ou engagés par le Fournisseur pendant la durée du présent Contrat qui pourraient nuire matériellement aux intérêts du Fournisseur s'il a été impliqué à quelque titre que ce soit dans une entreprise commerciale en concurrence avec les activités du Fournisseur, autrement que par le biais d'une campagne publicitaire nationale ouverte à tous et non spécifiquement destinés à ce personnel du Fournisseur.

15.2 Le Client sera lié par l'engagement énoncé à la clause 15.1 pendant la durée du Contrat et pendant une période de 12 mois après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat.

16. Limitation de responsabilité

16.1 Le Fournisseur a souscrit une assurance responsabilité civile générale pour sa propre responsabilité légale pour des dommages ne dépassant pas 5 000 000 £ par réclamation. Les limites et exclusions de cette clause reflètent la couverture d'assurance que le Fournisseur a pu organiser et le Client est responsable de prendre ses propres dispositions pour l'assurance de toute responsabilité excédentaire.

16.2 Les références à la responsabilité dans cette clause 16 incluent tout type de responsabilité découlant de ou en relation avec le Contrat incluant la responsabilité contractuelle, le délit (y compris la négligence), la fausse déclaration, la restitution ou autre.

16.3 Rien dans le Contrat ne limite la responsabilité qui ne peut légalement être limitée, y compris la responsabilité pour :

- (a) décès ou blessures corporelles causés par négligence ;
- (b) fraude ou fausse déclaration frauduleuse ;
- (c) violation des conditions implicites de l'article 12 de la loi sur la vente de marchandises de 1979 ou de l'article 2 de la fourniture de biens et services (titre et possession tranquille) ; et
- (d) produits défectueux en vertu de la loi sur la protection des consommateurs de 1987.

16.4 Sous réserve de la clause 16.3, la responsabilité totale du Fournisseur envers le Client ne dépassera pas les frais payés au titre des Services et/ou Biens achetés par le Client dans le cadre du présent Contrat.

16.5 Cette clause 16.5 énonce les catégories spécifiques de pertes exclues et les exceptions à celles-ci :

- (a) Sous réserve de la clause 16.3, les types de pertes énumérés à la clause 16.5 (b) sont totalement exclus par les parties.
- (b) Les types de pertes suivants sont totalement exclus :
 - (i) perte de bénéfices ;
 - (ii) perte de ventes ou d'activité ;
 - (iii) perte d'accords ou de contrats ;
 - (iv) la perte des économies anticipées ;
 - (v) perte d'usage ou corruption de logiciels, de données ou d'informations ;
 - (vi) la perte ou l'endommagement du fonds de commerce ; et
 - (vii) perte indirecte ou consécutive.

16.6 Le Fournisseur a pris des engagements quant à la conformité des Biens et Services aux spécifications pertinentes aux articles 5 et 7 Au vu de ces engagements, les termes implicites par les articles 13 à 15 de la Vente de Biens Loi de 1979 et les articles 3, 4 et 5 de la Loi sur la fourniture de biens et de services de 1982 sont, dans toute la mesure permise par la loi, exclus du Contrat.

16.7 En ce qui concerne les Services uniquement, à moins que le Client n'informe le Fournisseur de son intention de faire une réclamation concernant un événement pendant le délai de préavis, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable de cet événement. Le délai de préavis pour un événement commence le jour où le Client a pris ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de la survenance de l'événement et expirera après 12 mois à compter de cette date. L'avis doit être écrit et doit identifier l'événement et les motifs de la réclamation de manière raisonnablement détaillée.

16.8 Cette clause 16 restera en vigueur après la résiliation du Contrat.

17. Résiliation

17.1 Sans affecter tout autre droit ou recours dont elle dispose, chaque partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat en donnant un avis écrit à l'autre partie si :

- (a) l'autre partie commet une violation substantielle de l'une des conditions du Contrat et (si une telle violation est remédiable) ne parvient pas à remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours après avoir été notifié par écrit;
- (b) l'autre partie prend toute mesure ou action en rapport avec son entrée en redressement, liquidation provisoire ou tout concordat ou arrangement avec ses créanciers (autre que restructuration d'une société solvable), obtenir un sursis, être dissoute (que ce soit volontairement ou sur ordre du tribunal, sauf aux fins d'une restructuration de société solvable), faire nommer un séquestre à l'un de ses actifs ou cesser d'exploiter une entreprise ou, si la mesure ou l'action est prise dans une autre juridiction, en lien avec toute procédure analogue dans la juridiction concernée ;

- (c) l'autre partie suspend, ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser d'exercer tout ou partie de son activité ; ou
- (d) la situation financière de l'autre partie se détériore au point de justifier raisonnablement que sa capacité de donner effet aux termes du Contrat est menacée.

- 17.2 Sans affecter tout autre droit ou recours dont il dispose, le Fournisseur peut résilier le Contrat avec effet immédiat en avisant par écrit le Client si :
- (a) le Client ne paie pas tout montant dû en vertu du Contrat à la date d'échéance du paiement ; ou
 - (b) il y a un changement de contrôle du client.
- 17.3 Sans affecter tout autre droit ou recours dont il dispose, le Fournisseur peut suspendre la fourniture des Services ou toutes les livraisons ultérieures de Biens dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat entre le Client et le Fournisseur si le Client ne paie pas tout montant dû au titre du Contrat à la date d'échéance du paiement, le Client devient soumis à l'un des événements énumérés dans la clause 17.1(b) à la clause 17.1(d), ou le Fournisseur croit raisonnablement que le Client est sur le point d'être soumis à l'un d'entre eux.

18. Conséquences de la résiliation

- 18.1 A la résiliation du Contrat :
- (a) le Client devra immédiatement payer au Fournisseur toutes les factures impayées du Fournisseur et intérêts et, pour les Services et Biens fournis mais pour lesquels aucune facture n'a été émise, le Fournisseur devra soumettre une facture, qui sera payable par le Client immédiatement dès réception ;
 - (b) le client doit retourner tous les matériaux du fournisseur et tous les livrables ou marchandises qui n'ont pas été entièrement payés. Si le Client ne le fait pas, le Fournisseur peut entrer dans les locaux du Client et en prendre possession. Jusqu'à leur retour, le Client sera seul responsable de leur conservation et ne les utilisera pas à des fins non liées à ce Contrat.
- 18.2 La résiliation du Contrat n'affectera pas les droits, recours, obligations et responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation, y compris le droit de réclamer des dommages et intérêts pour toute violation du Contrat qui existait au plus tard à la date de résiliation.
- 18.3 Toute disposition du Contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à prendre effet après la résiliation restera pleinement en vigueur.

19. Force majeure

- 19.1 Aux fins de la présente clause 19, un cas de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle raisonnable du fournisseur, qui, de par sa nature, n'aurait pas pu être prévu ou, s'il aurait pu être prévu, était inévitable, y compris les grèves, les blocages, ou autres conflits du travail (qu'ils impliquent sa propre main-d'œuvre ou celle d'un tiers), panne de sources d'énergie ou de réseau de transport, cas de force majeure, guerre, terrorisme, émeutes, troubles civils, ingérence des autorités civiles ou militaires, calamité nationale ou internationale, conflit armé, dommages malveillants, panne d'installations ou de machines, contamination nucléaire, chimique ou biologique, bang supersonique, explosions, effondrement de structures de bâtiments, incendies, inondations, tempêtes, tremblements de terre, perte en mer, épidémies ou événements similaires, catastrophes naturelles ou événements extrêmes, conditions météorologiques, cendres volcaniques ou défaillance des fournisseurs ou sous-traitants
- 19.2 Aucune des parties ne sera en violation du Contrat ni ne sera autrement responsable de tout échec ou retard dans l'exécution de ses obligations si ce retard ou ce manquement résulte d'un cas de force majeure. Les temps d'exécution de ces obligations seront prolongées en conséquence. Si le délai de retard ou d'inexécution dure 6 mois, la partie non concernée peut résilier le Contrat en donnant un préavis écrit de 30 jours à la partie concernée.

20. Général

20.1 Cession et autres transactions.

- (a) Le Fournisseur peut à tout moment céder, hypothéquer, grever, sous-traiter, déléguer, déclarer une fiducie ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat.
- (b) Le Client ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, déléguer, déclarer une fiducie, céder ou traiter de toute autre manière l'un de ses droits et obligations en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.

20.2 Avis.

- (a) Tout avis ou autre communication donné à une partie dans le cadre ou en relation avec le Contrat doit être par écrit, adressé à cette partie à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à l'adresse de l'entreprise (dans tout autre cas) ou toute autre adresse que cette partie aurait pu indiquer à l'autre partie par écrit conformément à la présente clause, et doit être livré personnellement, envoyé par courrier prépayé de première classe, envoi recommandé, courrier commercial, fax ou e-mail.
- (b) Un avis ou une autre communication sera réputé avoir été reçu : s'il est remis en personne, lorsqu'il est laissé à l'adresse mentionnée à la clause 20.2(a) ; si envoyé par courrier de première classe prépayé ou enregistrement, à 9h00 le deuxième Jour Ouvrable après l'envoi ; si livré par courrier commercial, à la date et à l'heure de signature du récépissé de livraison du transporteur ; ou, si envoyé par fax ou par e-mail, un jour ouvrable après la transmission

20.3 **Rupture.** Si une disposition ou partie de disposition du Contrat est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera réputé supprimée, mais cela n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire du reste du Contrat. Si toute disposition ou partie de disposition du Contrat est réputée supprimée en vertu de la présente clause 20.3, les parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'une solution de remplacement qui, dans la mesure du possible, permet d'atteindre les objectifs de la disposition initiale.

20.4 Renonciation.

- (a) Une renonciation à tout droit ou recours n'est efficace que si elle est donnée par écrit et ne doit pas être considérée comme une renonciation à tout droit ou recours ultérieur.
- (b) Un retard ou un manquement à l'exercice, ou l'exercice unique ou partiel, d'un droit ou d'un recours ne doit pas renoncer à ce droit ou à tout autre droit ou recours, ni empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

20.5 Aucun partenariat ou agence. Rien dans le Contrat n'est destiné à, ou ne sera considéré comme établissant un quelconque partenariat ou coentreprise entre les parties, constituer l'une des parties comme agent de l'autre, ou autoriser l'une ou l'autre partie à prendre ou à conclure des engagements pour ou au nom de l'autre partie.

20.6 Contrat intégral.

20.6 Intégralité de l'accord.

- (a) Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties.
- (b) Chaque partie reconnaît qu'en concluant le contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite de bonne foi ou par négligence) qui ne figure pas dans le contrat. Les parties conviennent qu'elles ne peuvent se prévaloir d'une déclaration inexacte faite de bonne foi ou par négligence ou d'une déclaration inexacte faite par négligence sur la base d'une déclaration contenue dans le contrat.

20.7 Droits des tiers.

- (a) Le Contrat ne donne lieu à aucun droit en vertu de la Loi sur les Contrats (Droits des Tiers) de 1999 pour faire respecter les termes du Contrat.

20.8 Variation. Aucune modification du Contrat ne sera effective à moins qu'elle ne soit écrite et signée par les parties.

20.9 Loi applicable. Le Contrat et tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de ou en relation avec celui-ci ou son objet ou sa formation seront régis et interprétés conformément au droit d'Angleterre et du Pays de Galles.

20.10 Jurisdiction. Chaque partie accepte irrévocablement que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles auront la compétence exclusive pour régler tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de ou en relation avec le Contrat ou son objet ou sa formation.

Paterson Simons & Co (Africa) Limited

Décembre 2025